



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 février 2018

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **CABINET**

. Arrêté PREF/CAB/23018043-0001 du 12 février 2018 portant agrément de M. Pierre ORTET en qualité d'intervenant de l'association forum réfugiés Così, au centre de rétention administrative de Perpignan

#### **SIDPC / DSAC-Sud**

. Arrêté PREF-SIDPC-2018051-001 du 20 février 2018 portant nomination de la commission de sûreté sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SERVICE AMENAGEMENT**

. Avis de décision sur demande d'autorisation commerciale – Demande d'extension de la ZAC du Polygone Nord par la création d'un ensemble commercial « ESPACE OVALIE » à Perpignan (66000)

. Avis de décision sur demande d'autorisation commerciale – Demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de deux bâtiments commerciaux comprenant 8 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> à Montescot (66200)

. Avis de décision sur demande d'autorisation commerciale – Demande d'extension d'un supermarché à dominante alimentaire à Bourg-Madame (66760)

## **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2018-051-0001 du 20 février 2018 : ANAH, avenant n° 2 de la convention OPAH-RR (opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale) des centres anciens de la communauté de communes Conflent Canigou

. Arrêté DDTM/SVHC/2018-046-0001 du 15 février 2018 : renouvellement de la commission départementale de conciliation (CDC) : liste des organisations des bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission

. Arrêté DDTM/SVHC/2018-046-0002 du 15 février 2018 : renouvellement de la commission départementale de conciliation (CDC), nomination des membres

## **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2018051-0001 du 20 février 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Bages

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 14 février 2018 portant délégation de signature

# **RECTORAT ACADEMIQUE DE MONTPELLIER**

. Arrêté du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Perpignan, le 12 février 2018

Dossier suivi par :

M. Joel PEREZ

· : 04.68.51.65 20

✉ : joel.perez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2018-043-0001 du 12 février 2018 portant agrément de Monsieur Pierre ORTET en qualité d'intervenant de l'association « Forum Réfugiés-Cosi » au centre de rétention administrative de Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, notamment ses articles R553-14 et R553-14-1 ;

Vu l'habilitation ministérielle du 28 mars 2014 délivrée aux intervenants de l'association Forum Réfugiés - Cosi pour l'accès aux centres de rétentions administratives du lot n°4 (CRA de Sète et CRA de Perpignan) du marché public de la mission d'information et d'aide à l'exercice des droits des personnes retenues ;

Vu le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Perpignan, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-362 001 du 28 décembre 2017 portant agrément de monsieur François QUINTARD en qualité d'intervenant de l'association Forum Réfugiés-Cosi au centre de rétention administrative de Perpignan ;

Vu la demande d'agrément formulée le 8 février 2018 par Monsieur Assane NDAW, directeur adjoint de l'association Forum Réfugiés - Cosi, en faveur de Monsieur Pierre ORTET pour l'accès au centre de rétention administrative de Perpignan, en remplacement de Monsieur François QUINTARD ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre ORTET, né le 11 juillet 1981 à Montpellier, demeurant 42 rue Henri Rouaud, 11100 Narbonne, est agréé, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, en qualité d'intervenant salarié de l'association Forum Réfugiés – Cosi, au centre de rétention administrative de Perpignan.

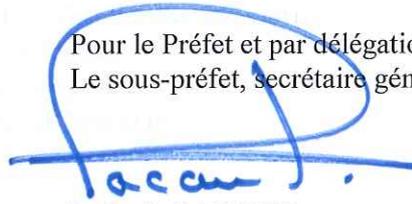
.../...

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2017-362 001 du 28 décembre 2017 portant agrément de Monsieur François QUINTARD est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Article 3 :** Monsieur Pierre ORTET est tenu de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Perpignan et son action devra se limiter exclusivement aux prestations fixées par la convention passée entre l'État et l'association Forum Réfugiés – Cosi.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur inter départemental de la police aux frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Assane NDAW, directeur adjoint de l'association Forum Réfugiés - Cosi.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture



Ludovic PACAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Service interministériel de défense et  
protection civiles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° PREF/SIDPC-2018051-001

Portant nomination des membres de la commission  
de sûreté de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.217-3 et suivants et D.217-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016340-0002 du 5 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aéroport de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

### ARRETE

**Article 1** : La commission de sûreté instituée sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes en vertu de l'article D.217-1 du code de l'aviation civile susvisé, est présidée par le directeur de l'aviation civile Sud ou son représentant et est constituée comme suit :

#### 1) Représentants des services de l'État

- Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens territorialement compétente ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Le chef de la division sûreté de la DSAC Sud ou son représentant.

#### 2) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

##### En qualité de représentant de l'exploitant d'aérodrome :

- Le directeur de l'aéroport ou son représentant.

##### En qualité de représentant des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste

- Le directeur général d'EAS Services ou son représentant.

##### En qualité de représentant des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

- Mme Christine SALAUN, Service de la navigation aérienne, membre titulaire ;
- Mme Carine PHILOREAU, EAS Services, membre suppléant ;
- M. Roger DESCARREGA, aéroclub du Roussillon, membre suppléant.

.../...

**Article 2** : Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes et leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Les membres de la commission de sûreté qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

**Article 3** : La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents La proposition est adoptée à la majorité des membres présents.

**Article 4** : La commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

**Article 5** : La commission de sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions énoncées à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile.

**Article 6** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n°2016340-0002 en date du 5 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est abrogé.

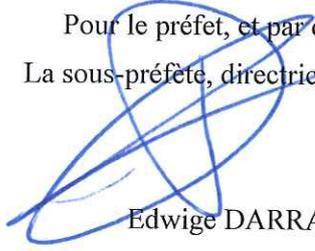
**Article 8** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et notifié aux membres de la commission.

Fait à Perpignan, le 20 février 2018

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement  
Unité Politique et  
Connaissances Territoriales  
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 19 février 2018

Dossier suivi par Jean-Luc  
Garrigue  
☎ : 04.68.38.13.22  
☎ : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garrigue  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE**  
**DE L'EXTENSION DE LA ZAC DU POLYGONE NORD PAR LA**  
**CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL « ESPACE OVALIE »**  
**A PERPIGNAN.**

Réunie le 13 Février 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande d'extension de la ZAC du Polygone Nord par la création d'un ensemble commercial « Espace Ovalie » de 4 545 m<sup>2</sup> de surface de vente, comportant 9 cellules dont 7 commerces de secteur 1 et 2, présentée par la SCCV ESPACE OVALIE, Monsieur Patrice CASAS, 133, avenue de Béziers 34370 Maraussan, de futur propriétaire des immeubles et du foncier.. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 18 décembre 2017. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section CY N° 249, 250, 251, 810, 812, 828 et 829, Avenue du Languedoc / Rue Louis Delage à Perpignan (66000).

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Fax** : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements** :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

# **SOMMAIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**SERVICE AMENAGEMENT**

**Avis de décision sur demande d'autorisation commerciale – Demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de deux bâtiments commerciaux comprenant 8 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> à Montescot (66200).**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement  
Unité Politique et  
Connaissances Territoriales  
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 20 Février 2018

Dossier suivi par Jean-Luc  
Garrigue  
☎ : 04.68.38.13.22  
📠 : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garrigue  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**AVIS SUR DEMANDE D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE**  
**COMMERCIAL PAR LA CREATION DE DEUX BÂTIMENTS**  
**COMMERCIAUX COMPRENANT 8 CELLULES**  
**DE MOINS DE 300 M<sup>2</sup> A MONTECOT**

Réunie le 14 Février 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création de deux bâtiments commerciaux comprenant 8 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> présenté par la SCI THEZO représentée par Monsieur Sébastien Selve Intermarché Super, Route Départementale 612 66200 Montescot. Cette demande concerne une autorisation d'exploitation commerciale déposée le 3 janvier 2018. Ce projet est situé sur la parcelle cadastrée section AO N°25 1 à MONTECOT (66200).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

# **SOMMAIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**SERVICE AMENAGEMENT**

**Avis de décision sur demande d'autorisation commerciale – Demande d'extension d'un supermarché à dominante alimentaire à Boug-Madame (66700).**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement  
Unité Politique et  
Connaissances Territoriales  
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 20 FEV. 2018

Dossier suivi par Jean-Luc  
Garrigue  
☎ : 04.68.38.13.22  
☎ : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garrigue  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**AVIS SUR DEMANDE D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ A**  
**DOMINANTE ALIMENATIRE A BOURG-MADAME**

Réunie le 14 Février 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande d'extension d'un supermarché à dominante alimentaire présenté par la SAS IMMALDI &CIE représentée par Monsieur Fabrice Villard ALDI MARCHÉ ZAE Les Cadaux, 105 avenue pierre Ottavioi 81370 Saint Sulpice. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 2 janvier 2018. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section AE N°20 et 21 à BOURG MADAME (66700).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## OPAH-RR

### COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO

Période 2016 / 2019  
(2 tranches conditionnelles 2020-2021)

CONVENTION DDTM-SVHC 2016 244 001

**AVENANT N°2**

*N° DDTM-SVHC 2018054-001*

**SIGNEE LE 27/07/2017**



ActionLogement 

89

La présente convention est établie :

Entre, **La Communauté de Communes CONFLENT CANIGO**, Maître d'ouvrage de l'opération programmée, **représenté par Monsieur Jean CASTEX**, Président

**et l'État**, représenté par **Monsieur Philippe VIGNES**, Préfet du département des Pyrénées Orientales,

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par **Philippe JUNQUET**..... Délégué Départemental, agissant dans le cadre suivant du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » des articles R. 321-1

**et le Conseil Départemental des PYRENEES ORIENTALES**, représenté par **Madame Hermeline MALHERBE**, Présidente,

**et le Conseil Régional OCCITANIE**, représenté par **Madame Carole DELGA**, Présidente,

**et Action Logement Région Occitanie**, représenté par **Monsieur Fabien SERIEYS**, Direction Régional

**et la Caisses d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales** représentée par son Directeur **Monsieur Philippe CIEPLIK**,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 / R. 327-1 , L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le préfet, le 11 janvier 2011 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 le 11 mars 2016,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du **12/02/17** autorisant la signature de la présente convention,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 11 juillet au 13 août en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis de la Commission Action Sociale de la CAF du 4 juillet 2017

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

### Table des matières

Chapitre I – Objet du présent avenant.....	4
Chapitre II – Modifications apportées à la convention - Financements de la CAF.....	4
Article 1 - Le financement des travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants ou le cas échéant des locataires.....	4
Article 2- Le financement des travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires bailleurs .....	4
Article 3 – Enveloppe prévisionnelle allouée .....	5
Article 4 - Coordination dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et notamment suite aux contrôles de décence réalisés par la CAF.....	5
Article 5 - Instances de pilotage.....	5
Chapitre III – Prise d'effet de l'avenant, durée.....	5
Article 6 - Durée de la convention.....	5
Article 7 - Conditions d'application.....	5
Article 8 - Transmission de la convention.....	6

## Chapitre I – Objet du présent avenant.

Le présent avenant a pour objet de définir le partenariat de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

## Chapitre II – Modifications apportées à la convention - Financements de la CAF

### Article 1 - Le financement des travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants ou le cas échéant des locataires

\* **Contribution au financement des travaux d'amélioration** de l'habitat figurant sur la liste des travaux subventionnables par l'Anah et **notamment la performance énergétique dans le cadre du programme labellisé « Habiter mieux »** par la mobilisation du prêt légal d'amélioration de l'habitat, prestation légale d'un montant de 1 067,14 €.

Ce prêt peut être mobilisé par les bénéficiaires des prestations familiales (à l'exclusion des personnes uniquement bénéficiaires de l'ALS, APL, AAH, RSA non majoré).

Le rôle attendu par la CAF vis-à-vis de l'équipe de suivi-animation est de donner l'information à l'allocataire afin d'inciter à la mobilisation du prêt.

\* **Accorder des aides financières aux propriétaires occupants très modestes, allocataires de la CAF avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales, qui souhaitent réhabiliter leur logement.**

Financement 2017 pour la réalisation de travaux des propriétaires occupants sur la base de :

Propriétaires occupants très modestes	Nombre	Montant de l'intervention	Total
Pour des travaux liés à l'habitat indigne (insalubrité, péril, indécence)	3	Suivant une moyenne de 2 000 euros / logts <i>A titre indicatif</i>	6 000 €
Pour des travaux d'amélioration de l'habitat et notamment de performance énergétique	Prêt légal d'amélioration de l'habitat autant que de besoins, enveloppe nationale non limitative(1). <i>(1)Ce prêt peut être mobilisé par les bénéficiaires des prestations familiales (à l'exclusion des personnes uniquement bénéficiaires de l'ALS, APL, AAH, RSA non majoré). Les travaux couverts par le prêt sont destinés à l'amélioration de l'habitat figurant sur la liste des travaux subventionnables par l'Anah</i>		

### Article 2- Le financement des travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires bailleurs

\* **Accorder des aides financières aux propriétaires bailleurs qui souhaitent réhabiliter leur logement en pratiquant des montants de loyers très sociaux pour des familles allocataires avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.**

Financement 2017 pour la réalisation de travaux des propriétaires bailleurs sur la base de :

Propriétaires bailleurs	Nombre	Montant de l'intervention	Total
Pour des travaux liés à de l'insalubrité	2	3 000 € (sur la base de T4) <i>A titre indicatif</i>	6 000,00 €

*Cette enveloppe limitative CAF pourra être utilisée y compris pour le financement de baux à réhabilitation de logement à loyer conventionné très social.*

### **Article 3 – Enveloppe prévisionnelle allouée**

***Dans le cadre des travaux de réhabilitation pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, la CAF pourra intervenir uniquement si l'Anah et la Communauté de Communes interviennent et dans la limite de l'enveloppe limitative de 12 000 € pour 2017.***

Montant de l'aide maximale apportée :

- 1 000 € pour un logement de 2 chambres,
- 2 500 € pour un logement de 3 chambres,
- 3 000 € pour 4 chambres et au-delà.

Après addition des aides de l'ANAH, le montant des subventions ne devra pas excéder 80 % du montant des travaux subventionnables TTC.

La CC Conflent Canigò s'engage à :

- appliquer les critères de recevabilité retenus par la CAF,
- respecter la convention d'objectifs et de financement signé entre la CC et la CAF.

### **Article 4 - Coordination dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et notamment suite aux contrôles de décence réalisés par la CAF**

Suite à un constat de non décence réalisé par la CAF, si le logement visité fait l'objet d'une présomption d'insalubrité, ou de péril. La CAF transmettra le rapport de contrôle si le locataire a donné son accord :

\* dans le cas d'une présomption d'insalubrité à l'agence régionale de santé afin d'assurer un suivi de ces signalements

\* dans le cas d'une présomption de péril à la commune où se situe le logement afin d'assurer un suivi et d'accompagner la collectivité dans la procédure qui relève de sa compétence.

### **Article 5 - Instances de pilotage**

Les représentants de la CAF sont intégrés aux Comités de Pilotage techniques et stratégiques.

## **Chapitre III – Prise d'effet de l'avenant, durée**

### **Article 6 - Durée de la convention**

Le présent avenant prend effet le **27 juillet 2017**.

### **Article 7 - Conditions d'application**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

A

## Article 8 - Transmission de la convention

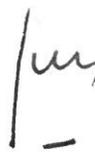
L'avenant signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires à Prades, le 27/07/2017

Pour le maître d'ouvrage,  
Le Président de la Communauté  
Communes Conflent Canigo

  
Jean CASTEX  


Pour l'État,  
Le préfet

  
Philippe VIGNES

Pour l'Anah,  
Le délégué

  
Philippe JUNQUET

Pour le Département,  
La Présidente,

  
Hermeline MALHERBE

Pour le Conseil Régional,  
La Présidente,

  
Carole DELGA

Pour Action Logement,  
Le Directeur

  
Fabien SERIEYS

Pour la Caisse d'Allocations Familiales,

P / Le Président, 

  
La Directrice Adjointe  
Claudine SUAREZ

P / Philippe CIEPLIK,

### Action Logement Services

8, avenue José Cabanis  
31130 QUINT-FONSEGRIVES  
Tél. 05 61 14 52 52 - Fax 05 61 55 06 92  
SAS au capital de 20 millions d'euros  
Société de financement agréée - RCS Paris : 824 541 148  
SIRET : 824 541 148 01186 - APE : 6499 Z

## ANNEXE 2 : AIDE AUX TRAVAUX - OPAH CC CONFLENT CANIGO 2016-2019

PROJET	Ressources	ANAH	FART	CDC	CD	Echo chèque Région *	CAF
<b>Prop occupants indignes/très dégradés sécurité et salubrité</b>	Modestes	50% jusqu'à 50 000€ TX	10% jusqu'à 1 600€/logt	1 000€/logt	2 400€/logt	1 500€ si EE	Jusqu'à 3000€/logt Pour les Très Modestes
	Très modestes		10% jusqu'à 2 000€/logt	1 000€/logt			
<b>Prop occupants Economies d'énergie</b>	Modestes	35% jusqu'à 20 000€ TX	10% jusqu'à 1 600€/logt	600€/logt	1 600€/logt	1 500€/logt	
	Très modestes	50% jusqu'à 20 000€ TX	10% jusqu'à 2 000€/logt	600€/logt			
<b>Prop occupants autonomie</b>	Modestes	35% jusqu'à 20 000€		1 500€/logt (si pas d'aide CR)	1 200€ + 400€ si EE	1 500€ si EE FART	
	Très modestes	50% jusqu'à 20 000€					
<b>Logts en coprop dégradés</b>	-	Aide au syndic de coprop 35% jusqu'à 150 000€ TX		2 000€/logt	1 500€/logt	**	
<b>Logements locatifs très dégradés</b>	-	35% jusqu'à 80 000€	10% jusqu'à 1 500€/logt	2 000€/logt	2 400€/logt	1 000€	Jusqu'à 3000€/logt insalubre
	-	25% jusqu'à 60 000€	10% jusqu'à 1 500€/logt	2 000€/logt	2 400€/logt	1 000€	

Eco chèque : pour les PO et PB conditions spécifiques (25% d'économie d'énergie, travaux réalisés par un professionnel RGE, plafonds de ressources spécifiques pour les PO, conventionnement ANAH pour les PB) \*\*Aides aux copropriétés possibles sous conditions





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat  
Construction

Perpignan, le 15/02/2018

Dossier suivi par :  
Hélène PILLARD

☎ : 04.68.38.13.56  
📠 : 04.68.38.13.49  
✉ : helene.pillard  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SVHC 2018 046 002**  
portant renouvellement de la commission  
départementale de conciliation (C.D.C.)  
Nomination des membres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*) ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratifs et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **DDTM SVHC 2018 046 001** du **15/02/2018** fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission ;

.../...

Vu les propositions nominatives des membres formulées par les organisations désignées pour siéger à la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture.

## **ARRETE**

**Article 1** – Sont appelés à siéger à la commission départementale de conciliation les membres ci-après désignés par leur organisation :

### **A) Collège des bailleurs : 3 titulaires et 3 suppléants**

- au titre des représentants des bailleurs privés : 2 titulaires et 2 suppléants

#### **Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière :**

- Titulaire : **M. Louis BIGATA**
- Suppléant : **Mme Claudine LLAURO**
  
- Titulaire : **Mme Virginie ENGLER**
- Suppléant : **Mme Marie Bernadette CERESO**

- au titre des représentants des bailleurs sociaux : 1 titulaire et 1 suppléant

#### **Union Régionale des offices publics d'HLM :**

- Titulaire : **M. Philippe MARECHAUX**
- Suppléant : **Mme Dominique BERAUD**

### **B) Collège des locataires : 3 titulaires et 3 suppléants**

#### **Confédération nationale du logement (CNL) :**

- Titulaire : **M. Jean-Paul ROULARD**
- Suppléant : **M. Didier AUGAGNEUR**

#### **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :**

- Titulaire : **M. Robert RAYNAUD**
- Suppléant : **M. Bernard HOUSSET**

#### **Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) :**

- Titulaire : **M. René SACRISTA**
- Suppléant : **Mme Anne LLOVERAS**

**Article 2** – Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

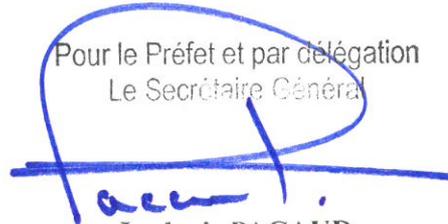
**Article 3** – Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

.../...

**Article 4** – La commission départementale de conciliation désigne en son sein un président, choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ville Habitat  
Construction

Perpignan, le 15/02/2018

Dossier suivi par :  
Hélène PILLARD

☎ : 04.68.38.13.56  
📠 : 04.68.38.13.49  
✉ : helene.pillard  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SVHc 2018 046 001*  
portant renouvellement de la commission  
départementale de conciliation (C.D.C.)  
Liste des organisations des bailleurs et de locataires  
représentatives au niveau départemental appelées à  
siéger au sein de la commission

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*) ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratifs et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015022-003 du 22 janvier 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture.

## **ARRETE**

**Article 1** – La liste des organisations de bailleurs et des organisations de locataires dont les représentants siégeront à la commission départementale de conciliation est désormais fixée comme suit :

### **A) Collège des bailleurs : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants**

- **au titre des représentants des bailleurs privés**  
**Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière**  
2 titulaires et 2 suppléants
  
- **au titre des représentants des bailleurs sociaux**  
**Union Régionale des offices publics d'HLM**  
1 titulaire et 1 suppléant

### **B) Collège des locataires : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants**

**Confédération nationale du logement (CNL) :**

1 titulaire et 1 suppléant

**Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :**

1 titulaire et 1 suppléant

**Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) :**

1 titulaire et 1 suppléant

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2015022-003 du 22 janvier 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

**Article 3** – La nomination des membres de la commission interviendra par arrêté préfectoral conformément aux propositions nominatives formulées par les organisations désignées à l'article 1.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Ludovic PACAUD



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 FEV. 2018**

**ARRETE PREFECTORAL n° DDTM /SER /2018 054-0004**  
portant autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Bages

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 9 février 2018,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 9 février 2018,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 14 février 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Bages en date du 2 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 5 octobre 2017,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 9 février 2018 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

### *Arrête :*

#### **Article 1 :**

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdières – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 18 mars 2018 de 14h00 à 18h00 sur la commune de Bages, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

#### **Article 2 :**

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

#### **Article 3 :**

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

#### **Article 4 :**

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

#### **Article 5 :**

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

#### **Article 6 :**

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

#### **Article 7 :**

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

**Article 8 :**

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Bages,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
p/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,*



**Séverine CATHALA**







## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;  
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est accordée à :

*Mme Pascale NANTE administratrice des finances publiques ;*

*Mme Claire MAYNAU administratrice des finances publiques adjointe ;*

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département des *Pyrénées-Orientales*.

A Perpignan, le 14 février 2018

Didier BONNEL

Administrateur général des Finances Publiques  
Directeur départemental des Finances Publiques  
des Pyrénées Orientales



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



**Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Michel ROUQUETTE,  
directeur académique des services de l'éducation nationale  
des Pyrénées-Orientales**

---

**Rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités**

**VU** le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel ROUQUETTE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er août 2013;

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 2017 portant nomination et classement de M. Christian HORGUES dans l'emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale, (groupe III) secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles relevant de l'enseignement privé ;

3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux instituteurs relevant de l'enseignement privé ;

4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

### **ARTICLE II :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel ROUQUETTE, directeur académique des services de l'éducation nationale des département des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christian HORGUES, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE III :**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 19 février 2018

*Signé*

Béatrice GILLE